

*Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi*

**Avis et communications  
de la  
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs d'érythritol originaire de la République populaire de Chine

(Réglementation antidumping)

Règlement d'exécution (UE) 2024/1959 de la Commission du 17 juillet 2024 - [JO L du 19.07.2024](#)

À la suite de la plainte déposée le 09.10.2023 par Jungbunzlauer S.A. pour l'érythritol au sens de l'article 5, paragraphe 4 du règlement de base<sup>1</sup>, selon laquelle les importations de ce produit originaire de République populaire de Chine (ci-après « la Chine ») feraient l'objet de pratiques de dumping et causeraient de ce fait un préjudice à l'industrie de l'Union, la Commission a ouvert par l'avis C/2023/1020 du 21.11.2023<sup>2</sup>, une enquête antidumping concernant les importations d'érythritol originaire de Chine.

Par le règlement d'exécution (UE) 2024/1608 du 05.06.2024<sup>3</sup>, la Commission a soumis à enregistrement les importations du produit concerné.

Au vu des conclusions de la Commission concernant le dumping, le préjudice, le lien de causalité, le niveau des mesures et l'intérêt de l'Union, la Commission a décidé d'instituer des mesures provisoires afin d'éviter l'aggravation du préjudice causé à l'industrie de l'Union par les importations du produit concerné faisant l'objet d'un dumping.

Par le règlement d'exécution (UE) 2024/1959 de la Commission du 17.07.2024, les importateurs sont informés de l'institution à compter du 20.07.2024 et pour une période de six mois, d'un droit antidumping provisoire sur les importations aux caractéristiques cumulatives suivantes :

- érythritol, sous forme pure ou contenu dans des mélanges contenant, en poids, moins de 10 % d'autres produits,
- relevant des codes NC ex 2905 49 00 (érythritol sous forme pure) et ex 2106 90 92 et ex 2106 90 98 (produits mélangés) (codes TARIC 2905490015, 2106909265 et 2106909815),
- originaire de la République populaire de Chine.

Les taux du droit antidumping provisoire, exprimé en pourcentage du prix CIF frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établissent comme suit :

---

1 [JO L 176 du 30.06.2016](#)

2 [JO C du 21.11.2023](#)

3 [JO L du 06.06.2024](#)

*Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi*

<b>Société</b>	<b>Droit antidumping provisoire</b>	<b>Code additionnel TARIC</b>
Baolingbao Biology Co., Ltd.	31,9 %	89BG
Dongxiao Biotechnology Co., Ltd.	76,9 %	89BH
Sanyuan Biotechnology Co., Ltd.	156,7 %	89BI
Toutes les autres sociétés ayant coopéré à l'enquête	152,9 %	Voir annexe
Toutes les autres sociétés originaires de la République populaire de Chine	235,6 %	C999

Annexe – Producteurs-exportateurs ayant coopéré non retenus dans l'échantillon

<b>Nom</b>	<b>Code additionnel TARIC</b>
Shandong Xiangchi Jianyuan Bio-Tech Co., Ltd.	89BJ
Yusweet Co., Ltd.	89BK

L'application des taux de droit individuels précisés pour les sociétés ci-dessus est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit figurer une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit: « Je soussigné(e), certifie que le (volume) de (produit concerné) vendu à l'exportation vers l'Union européenne et couvert par la présente facture a été produit par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en [pays concerné]. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes. » À défaut de présentation de cette facture, le taux de droit applicable à toutes les autres sociétés s'applique.

La mise en libre pratique, dans l'Union, du produit faisant l'objet du droit antidumping provisoire est subordonnée au dépôt d'une garantie équivalente au montant du droit provisoire.

Sauf indication contraire, les dispositions pertinentes en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

La Commission invite les autorités douanières à lever l'enregistrement des importations instauré conformément à l'article 1er du règlement d'exécution (UE) 2024/1617.